
Quatrième session
Genève, 10-14 mars 2003
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Groupe de travail sur les restes explosifs des guerres

Document-cadre sur les restes explosifs des guerres

Structure possible d'un instrument relatif aux restes explosifs des guerres

Note du Coordonnateur pour la question des restes explosifs des guerres

1. On trouvera en annexe un document-cadre sur les restes explosifs des guerres. Ce document, qui est distribué aux États parties à la Convention sur certaines armes classiques sous la responsabilité personnelle du Coordonnateur pour la question des restes explosifs des guerres, a pour but de jeter les bases d'un débat du Groupe d'experts gouvernementaux lors de sa quatrième session, qui se tiendra du 10 au 14 mars 2003.
2. Il importe de noter que le Coordonnateur ne cherche pas, dans ce document, à prendre position sur quelque point que ce soit. On y trouvera un ensemble de points et d'exemples de textes qui est censé ménager aux États parties un cadre dans lequel ils puissent élaborer leurs positions et contributions en vue de la session de mars du Groupe d'experts gouvernementaux. Les travaux de la quatrième session permettront sans doute de déterminer si ce choix de textes pour chacun des articles est équilibré. Le document-cadre n'exclut aucune solution.
3. Le Coordonnateur a l'espoir que, à la session de mars, les États parties présenteront, par écrit ou oralement, en se fondant sur le document-cadre ou d'autres éléments, des propositions concernant tant la structure de l'instrument que le fond des points à examiner. La session considérée doit servir à réunir et compiler des vues et propositions. Le Coordonnateur s'appuiera sur ces vues et propositions pour élaborer la première version préliminaire d'un instrument, qui sera distribuée en temps utile avant la session de juin du Groupe d'experts gouvernementaux afin qu'elle puisse être examinée de près dans les capitales.
4. Le Coordonnateur a incorporé un exemple d'article traitant de mesures préventives générales telles que décrites au point a) ii) du mandat de négociation. Cet exemple a pour but d'aider les États à déterminer dans quelle mesure les négociations entreprises permettraient de définir de telles mesures. Le Coordonnateur consultera différents États parties, de préférence à leur demande, avant l'ouverture de la quatrième session du Groupe d'experts gouvernementaux.

Annexe

Document-cadre sur les restes explosifs des guerres

Structure possible d'un instrument relatif aux restes explosifs des guerres

1. Dispositions générales.
2. Champ d'application.
3. Définitions.
4. Enlèvement, retrait et destruction des restes explosifs des guerres.
5. Enregistrement et emploi des renseignements.
6. Dispositions relatives à la protection des populations civiles contre les effets des restes explosifs des guerres.
7. Dispositions relatives à la protection des missions humanitaires contre les effets des restes explosifs des guerres.
8. Restes explosifs des guerres existants.
9. Coopération et assistance.
10. Mesures préventives générales.
11. Consultations des Hautes Parties contractantes.
12. Respect des dispositions.

Document-cadre sur les restes explosifs des guerres

(Article premier)

Dispositions générales

Points à examiner:

- L'un des points à examiner est celui de la responsabilité. Il conviendrait de prendre dûment en considération le fait que la situation ne sera pas la même pour tous les États parties, selon qu'ils ont participé ou participent à présent à un conflit qui a suscité ou suscite aujourd'hui l'apparition de restes explosifs, avec les risques qui en découlent, ou qu'ils exercent un contrôle sur des zones où existent des restes explosifs des guerres, ou encore qu'ils sont en mesure de fournir une assistance pour réaliser les buts de l'instrument.
- Le paragraphe 2 ci-dessous est fondé sur le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole II modifié.

Exemple:

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent par les présentes à prendre, individuellement et en coopération avec d'autres Hautes Parties contractantes, dans le respect de toutes les règles pertinentes du droit international applicable aux conflits armés et par l'exécution de toutes les obligations et mesures précisées dans le présent Instrument, toutes les dispositions possibles et appropriées pour assurer la protection des civils et des opérations humanitaires contre les risques découlant des restes explosifs des guerres et les effets de tels restes.
2. Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit est responsable, conformément aux dispositions du présent Instrument, de toutes les munitions explosives qu'elle a employées ou déployées et qui deviennent des restes explosifs des guerres.

Document-cadre sur les restes explosifs des guerres

(Article 2)

Champ d'application

Points à examiner:

- Champ d'application matériel.
- Situations auxquelles l'instrument s'applique (aux conflits armés internationaux, à ceux qui ne revêtent pas un caractère international, ou en toutes circonstances).
- Inclusion éventuelle des dispositions relatives au champ d'application dans l'article premier.

Dans le Protocole II modifié, ces points sont réglés dans un article unique – l'article premier – et pourraient aussi l'être dans un instrument relatif aux restes explosifs des guerres.

Exemple:

1. Le présent Instrument a trait à toutes les munitions explosives et à tous les restes explosifs des guerres tels que définis ci-après.
2. Le présent Instrument s'applique aux situations visées dans l'article premier modifié de la Convention, qui a été adopté par les Hautes Parties contractantes lors de la deuxième Conférence d'examen de la Convention, le 21 décembre 2001.

Document-cadre sur les restes explosifs des guerres

(Article 3)

Définitions

Points à examiner:

- Faut-il parler, dans la version anglaise, de «munitions» ou d'«*ordnance*»?
- Les principales définitions à élaborer.

Exemple:

1. Restes explosifs des guerres – Il n'en existe encore aucune définition; celle-ci pourrait être conçue comme suit:

Par «restes explosifs des guerres», on entend les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées, à l'exception des mines antipersonnel, mines autres que les mines antipersonnel, pièges et autres dispositifs définis dans le Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996.

2. Munitions non explosées – La définition suivante figure dans les normes internationales de l'action antimine (International Mine Action Standards, IMAS):

Munition non explosée: munition explosive qui a été amorcée, munie d'un détonateur, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée, ou qui a déjà été employée; elle a pu être tirée, larguée, lancée ou projetée sans avoir explosé parce qu'elle a mal fonctionné ou parce qu'elle a été conçue pour cela, ou pour quelque autre raison.

3. Munitions explosives abandonnées

Les munitions explosives abandonnées ne sont pas définies par les instruments en vigueur. Il faut en élaborer une définition.

Parmi les éléments à prendre en considération figurent les munitions explosives qui n'ont pas été employées et qui ne se trouvent pas sous le contrôle d'une partie à un conflit donné, ou qui ont été mises en décharge sur le territoire d'un État qui n'est pas partie au conflit considéré ou sur un territoire qui ne se trouve pas sous le contrôle d'un État.

4. Munitions explosives

On trouve la définition suivante dans les normes IMAS:

Munition explosive: toute munition contenant un explosif, des matières issues de la fission ou de la fusion nucléaires, ou des agents biologiques ou chimiques – il peut s'agir de bombes ou de charges, de missiles balistiques ou guidés, d'obus d'artillerie ou de mortier, de roquettes ou de munitions d'armes légères, de mines, de torpilles, ou de grenades sous-marines de toutes sortes, de moyens pyrotechniques, de munitions en grappe ou de bombes à dispersion entières, de

cartouches ou de dispositifs actionnés par une charge propulsive, de dispositifs explosifs électroniques, de dispositifs explosifs non réglementaires et artisanaux, ou encore de toutes pièces ou de tous éléments similaires ou dérivés de nature explosive.

Points à examiner concernant la définition des munitions explosives:

- Suppression de la mention «des matières issues de la fission ou de la fusion nucléaires et des agents biologiques ou chimiques».
- Est-il judicieux de donner des exemples de munitions explosives?

La définition à retenir aux fins de l'instrument envisagé pourrait être conçue comme suit:

Par «munition explosive», on entend toute munition contenant un explosif qui n'est pas couverte par d'autres instruments internationaux.

Note: Les définitions de l'IMAS qui sont citées ici sont reprises, textuellement ou en étant quelque peu modifiées, de l'Accord de normalisation – Glossaire OTAN de termes et définitions.

Document-cadre sur les restes explosifs des guerres

(Article 4)

Enlèvement, retrait et destruction des restes explosifs des guerres

Points à examiner:

- Faut-il adopter la démarche suivie dans le Protocole II modifié, où chaque partie a des obligations particulières?
- Faut-il adopter la structure du Protocole II modifié, où la question de la responsabilité est abordée tant au paragraphe 2 de l'article 3 qu'à l'article 10?

Solutions possibles:

- Fusionner en un seul article les textes des articles 3 et 10 du Protocole II modifié.
- Ne pas reprendre le texte sur la responsabilité figurant dans l'article 3 du Protocole II modifié et se contenter de suivre le schéma de l'article 10 du Protocole.
- Développer le texte du Protocole comme indiqué ci-après.
- Faut-il spécifier dans une annexe technique, exemples à l'appui, l'assistance technique et matérielle que les Hautes Parties contractantes doivent apporter?
- Lien éventuel avec l'article 5 relatif à l'enregistrement et à l'emploi des renseignements.

Exemple:

1. Tous les restes explosifs des guerres doivent être enlevés, retirés ou détruits sans retard après la cessation des hostilités actives.
2. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit prennent sans retard les dispositions suivantes afin de faciliter l'enlèvement, le retrait ou la destruction effectifs des restes explosifs des guerres:
 - Évaluation des dangers présentés par les restes explosifs des guerres.
 - Évaluation des besoins et hiérarchisation des opérations d'enlèvement, de retrait ou de destruction des restes explosifs.
 - Élaboration de plans en vue de l'enlèvement, du retrait ou de la destruction effectifs et rapides des restes explosifs, y compris la mobilisation des ressources requises.
3. Dès que possible, puis chaque année, ainsi qu'il est prévu à l'article 11, chaque Haute Partie contractante fait rapport, en ce qui concerne les zones qu'elle contrôle, sur les activités

prioritaires qu'elle mène pour donner effet au paragraphe 1 de l'article 4, les progrès accomplis à cet égard, ainsi que les sources d'assistance technique, financière, matérielle et en personnel dont elle dispose à cette fin et ses besoins en la matière.

4. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit assument ces responsabilités en ce qui concerne tous les restes explosifs des guerres se trouvant dans des zones qu'elles contrôlent.

5. Lorsqu'une partie ne contrôle plus le territoire sur lequel se trouvent des zones dans lesquelles elle a employé des munitions explosives devenues des restes explosifs, elle partage avec la partie qui contrôle le territoire considéré la responsabilité pour l'enlèvement, le retrait ou la destruction de ces restes. La partie qui a employé les munitions explosives fournit, en application du paragraphe 3 du présent article, à la partie qui contrôle ce territoire, dans la mesure où cette dernière le permet, l'assistance technique, financière, matérielle et en personnel dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de cette responsabilité.

(Faut-il renvoyer à une annexe technique ou à un article sur l'assistance et la coopération?)

6. Les parties s'efforcent de parvenir à un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres États, des organisations internationales compétentes et des organisations non gouvernementales, sur l'octroi d'une assistance technique, financière, matérielle et en personnel, y compris, si les circonstances s'y prêtent, sur l'organisation des opérations conjointes nécessaires pour s'acquitter de ces responsabilités.

Document-cadre sur les restes explosifs des guerres

(Article 5)

Enregistrement et emploi des renseignements

Point à examiner:

- Renseignements à fournir, délais/succession dans le temps.

Exemple:

1. Les Hautes Parties contractantes et les parties au conflit enregistrent et conservent les renseignements visés à l'annexe technique concernant l'emploi de munitions explosives, afin de faciliter l'enlèvement, le retrait ou la destruction rapides des restes explosifs et la communication des renseignements utiles aux civils et aux populations civiles.
2. Sans retard après la cessation des hostilités actives, les parties considérées fournissent ces renseignements chacune à l'autre ou aux autres parties au conflit, ainsi que, sur demande, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux organisations compétentes s'occupant de l'enlèvement, du retrait ou de la destruction de restes explosifs des guerres ainsi que de la sensibilisation aux risques découlant de tels restes.

Document-cadre sur les restes explosifs des guerres

(Article 6)

Dispositions relatives à la protection des populations civiles contre les effets des restes explosifs des guerres

Points à examiner:

- Lien éventuel avec l'article 4 relatif à l'enlèvement, au retrait et à la destruction des restes explosifs des guerres.
- Lien éventuel avec l'article 5 relatif à l'enregistrement et à l'emploi des renseignements.
- Lien éventuel avec l'article 9 relatif à la coopération et à l'assistance.
- Éléments d'une annexe technique.

Exemple:

1. Les Hautes Parties contractantes prennent toutes les précautions possibles pour protéger les civils contre les effets des restes explosifs des guerres. Ces précautions consisteraient notamment, mais non pas exclusivement, en des avertissements, la sensibilisation des populations civiles aux risques découlant des restes explosifs des guerres, le marquage, l'installation de clôtures et la surveillance.
2. Les Hautes Parties contractantes donnent préavis effectif de l'emploi de munitions explosives qui risquent particulièrement de devenir des restes explosifs, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.
3. Dès que possible, puis chaque année, ainsi qu'il est prévu à l'article 11, chaque Haute Partie contractante fait rapport, en ce qui concerne les zones qu'elle contrôle, sur les mesures qu'elle a prises pour donner effet au présent article.

Document-cadre sur les restes explosifs des guerres

(Article 7)

Dispositions relatives à la protection des missions humanitaires contre les effets des restes explosifs des guerres

Point à examiner:

- L'exemple qui suit est fondé sur l'article 12 du Protocole II modifié.

Exemple:

1. Application

a) À l'exception des forces et missions visées au paragraphe 2, alinéa *a i*, ci-après, le présent article s'applique uniquement aux missions s'acquittant de tâches dans une zone située sur le territoire d'une Haute Partie contractante avec le consentement de celle-ci.

b) L'application des dispositions du présent article à des parties à un conflit qui ne sont pas de Hautes Parties contractantes ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

c) Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles du droit international humanitaire en vigueur ou d'autres instruments internationaux applicables ou de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, qui visent à assurer une plus haute protection au personnel s'acquittant de ses tâches conformément au présent article.

2. Forces et missions de maintien de la paix et certaines autres forces et missions

a) Le présent paragraphe s'applique à:

- i) Toute force ou mission des Nations Unies qui s'acquitte dans une zone quelconque de tâches de maintien de la paix ou d'observation ou de tâches analogues, conformément à la Charte des Nations Unies;
- ii) Toute mission établie conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et s'acquittant de tâches dans une zone de conflit.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une force ou d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe:

- i) Prend, dans la mesure où elle le peut, les dispositions requises pour protéger, dans toute zone placée sous son contrôle, la force ou la mission contre les effets des restes explosifs;

- ii) Si cela est nécessaire pour protéger efficacement ce personnel, enlève ou rend inoffensifs, dans la mesure où elle le peut, tous les restes explosifs se trouvant dans la zone en question;
- iii) Informe le chef de la force ou de la mission de l'emplacement de tous les restes explosifs connus dans la zone où la force ou la mission s'acquitte de ses tâches et, dans la mesure du possible, met à la disposition de ce dernier tous les renseignements en sa possession concernant cette zone et ces restes explosifs.

3. Missions d'établissement des faits ou à caractère humanitaire d'organismes des Nations Unies

a) Le présent paragraphe s'applique à toute mission d'établissement des faits ou à caractère humanitaire d'un organisme des Nations Unies.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe:

- i) Assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa *b i*, du présent article;
- ii) Dès lors que la mission a besoin, pour s'acquitter de ses tâches, d'avoir accès à un lieu quelconque placé sous le contrôle de la partie ou de passer par un tel lieu, et afin d'assurer au personnel de la mission un accès sûr à ce lieu ou un passage sûr par ce lieu:
 - aa) À moins que les hostilités en cours l'empêchent, signale au chef de la mission une voie sûre vers ce lieu, pour autant que la partie dispose des renseignements requis; ou
 - bb) Si les renseignements permettant de déterminer une voie sûre ne sont pas fournis conformément à l'alinéa *aa*, dégage une voie à travers les zones touchées par des restes explosifs pour autant que cela soit nécessaire et qu'il soit possible de le faire.

4. Missions du Comité international de la Croix-Rouge

a) Le présent paragraphe s'applique à toute mission du Comité international de la Croix-Rouge qui s'acquitte de tâches avec le consentement de l'État ou des États hôtes, tel que le prévoient les Conventions de Genève du 12 août 1949 et, le cas échéant, les Protocoles additionnels à ces Conventions.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe:

- i) Assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa *b i*, du présent article;
- ii) Prend les dispositions énoncées au paragraphe 3, alinéa *b ii*, du présent article.

5. Autres missions à caractère humanitaire et missions d'enquête

a) Le présent paragraphe s'applique aux missions suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas visées par les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, lorsqu'elles s'acquittent de tâches dans une zone de conflit ou qu'il s'agit de porter assistance aux victimes d'un conflit:

- i) Toute mission à caractère humanitaire d'une société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ou de la Fédération internationale de ces sociétés;
- ii) Toute mission d'une organisation impartiale à caractère humanitaire, y compris toute mission d'enlèvement de restes explosifs impartiale à caractère humanitaire;
- iii) Toute mission d'enquête constituée en application des dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 ou, le cas échéant, en application des Protocoles additionnels à ces Conventions.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe et autant que faire se peut:

- i) Assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa *b i*, du présent article;
- ii) Prend les dispositions énoncées au paragraphe 3, alinéa *b ii*, du présent article.

6. Confidentialité

Tous les renseignements fournis à titre confidentiel en application des dispositions du présent article doivent être traités d'une manière strictement confidentielle par celui qui les reçoit et ne doivent pas être divulgués à quiconque ne participe pas ou n'est pas associé à la force ou la mission considérée sans l'autorisation expresse de celui qui les a fournis.

7. Respect des lois et règlements

Sans préjudice des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir ou des exigences de leurs fonctions, les membres des forces et missions visées dans le présent article:

- a) Respectent les lois et règlements de l'État hôte;
- b) S'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

Document-cadre sur les restes explosifs des guerres

(Article 8)

Restes explosifs des guerres existants

Points à examiner:

- Les démarches tracées ci-après pourraient être envisagées, entre autres:
 1. L'instrument ne s'appliquerait qu'aux «nouveaux» restes explosifs des guerres, c'est-à-dire ceux qui apparaîtraient après l'entrée en vigueur de l'instrument.
 2. L'instrument s'appliquerait aussi à tous les restes explosifs des guerres existants.
 3. «Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance...»
 4. Les parties en cause seraient encouragées à parvenir à un accord.
 5. «Chaque Haute Partie contractante a le droit, s'il y a lieu, de solliciter auprès d'une autre Haute Partie contractante et de recevoir d'une telle Partie une assistance technique...».

Exemple:

1. Chaque Haute Partie contractante a le droit, s'il y a lieu, de solliciter auprès d'une autre Haute Partie contractante et de recevoir d'une telle Partie une assistance technique pour l'enlèvement, le retrait ou la destruction des restes explosifs des guerres existants, ainsi que de recevoir, s'il y a lieu, une assistance technique pour l'avertissement des populations civiles et l'aide aux victimes.
2. Lorsqu'il se trouve, sur le territoire d'une Haute Partie contractante, avant l'entrée en vigueur du présent Instrument, des restes explosifs d'un conflit armé passé, les parties en cause s'efforcent de parvenir à un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres États et des organisations internationales, sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle pour l'enlèvement, le retrait ou la destruction des restes explosifs considérés, l'avertissement des civils et la fourniture d'une aide aux victimes.
3. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance concernant les restes explosifs des guerres existants.

Document-cadre sur les restes explosifs des guerres

(Article 9)

Coopération et assistance

- **Moyens techniques**
- **Appui à la sensibilisation aux risques découlant des mines et des munitions non explosées**
- **Aide aux victimes**

Points à examiner:

- Chevauchement possible de cet article avec celui qui a trait à la protection contre les effets des restes explosifs des guerres (Article 6).
- Chevauchement possible de cet article et de celui qui a trait à l'enregistrement et à l'emploi des renseignements (Article 5).
- Faut-il traiter dans des articles distincts la question de l'appui à la sensibilisation aux risques découlant des mines et des munitions non explosées et celle de l'aide aux victimes, ou faut-il traiter toutes ces questions en un seul article?
- L'exemple qui suit est fondé sur le Protocole II modifié.

Exemple:

1. Chaque Haute Partie contractante s'engage à faciliter un échange aussi large que possible des équipements, matières et renseignements scientifiques et techniques nécessaires à l'application du présent Instrument et à l'enlèvement des restes explosifs des guerres et a le droit de participer à un tel échange. En particulier, les Hautes Parties contractantes n'imposent pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements d'enlèvement et des renseignements techniques correspondants.
2. Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir à la base de données sur le déminage établie dans le cadre des organismes des Nations Unies des renseignements sur l'enlèvement des restes explosifs des guerres concernant notamment différents moyens et techniques, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de centres nationaux qui puissent être contactés.
3. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour l'enlèvement, le retrait ou la destruction des restes explosifs des guerres, la sensibilisation des populations civiles aux risques découlant de tels restes, l'aide aux victimes et les activités connexes, par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organismes internationaux, d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ou d'organisations nationales, ou encore par la voie d'accords bilatéraux.

4. Les demandes d'assistance des Hautes Parties contractantes, appuyées par des renseignements pertinents, peuvent être adressées à l'Organisation des Nations Unies, à d'autres organismes appropriés ou à d'autres États. Elles peuvent être présentées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet à toutes les Hautes Parties contractantes et aux organisations internationales compétentes.

5. Dans le cas des demandes qui sont adressées à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation peut, dans les limites des ressources dont il dispose, faire le nécessaire pour évaluer la situation et, en coopération avec la Haute Partie contractante requérante, déterminer quelle assistance à l'enlèvement des restes explosifs ou à l'application de l'Instrument il convient d'apporter à cette partie. Le Secrétaire général peut aussi faire rapport aux Hautes Parties contractantes sur toute évaluation ainsi effectuée de même que sur le type et l'ampleur de l'assistance requise.

6. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, sans préjudice de leurs dispositions constitutionnelles et autres dispositions juridiques, à coopérer et à transférer des techniques en vue de faciliter l'application des dispositions et des restrictions pertinentes qui sont énoncées dans le présent Instrument.

Document-cadre sur les restes explosifs des guerres

(Article 10)

Mesures préventives générales

Points à examiner:

- La démarche qui consiste à suivre les meilleures pratiques.
- Quels éléments faut-il prévoir?

Exemple:

1. Chaque Haute Partie contractante accepte de prendre, autant que faire se peut, des mesures préventives générales visant à réduire l'apparition de restes explosifs des guerres. Ces mesures comprennent notamment, mais non pas exclusivement, les mesures mentionnées dans l'annexe technique:

- Recherche-développement
- Gestion de la fabrication
- Gestion des munitions:
 - Systèmes d'entreposage
 - Systèmes de manipulation et transport
 - Systèmes de contrôle de la qualité
- Organisation à l'échelle nationale de l'élimination des munitions explosives
- Formation et utilisation
- Transfert des munitions.

2. En application de l'article 11, les Hautes Parties contractantes échangent, à leur gré et sous réserve de leurs intérêts nationaux en matière de sécurité, des renseignements concernant les efforts faits pour promouvoir et établir les meilleures pratiques touchant les mesures visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Afin d'appuyer la réalisation du présent Instrument, chaque Haute Partie contractante qui transfère une arme dont on peut attendre qu'elle donne lieu à des restes explosifs des guerres:

a) S'engage à informer l'État destinataire des meilleures pratiques eu égard aux mesures préventives générales énoncées dans l'annexe technique;

b) S'engage à communiquer à l'État destinataire tous les renseignements qui puissent être jugés utiles à l'enlèvement, au retrait ou à la destruction des munitions considérées, au cas où celles-ci deviennent des restes explosifs.

Document-cadre sur les restes explosifs des guerres

(Article 11)

Consultations des Hautes Parties contractantes

Points à examiner:

- Les consultations des Hautes Parties contractantes sont aussi liées aux travaux entrepris en la matière concernant l'ensemble de la Convention et de ses Protocoles.
- Un tel mécanisme s'impose-t-il?

Exemple:

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour ce qui est de toutes questions concernant le fonctionnement du présent Instrument. À cette fin, une conférence des Hautes Parties contractantes se tient chaque année.
2. La participation aux conférences annuelles est régie par le règlement intérieur adopté pour celles-ci.
3. Entre autres, la conférence:
 - a) Examine le fonctionnement et l'état du présent Instrument;
 - b) Examine les questions visées aux paragraphes 4 et 5 du présent article;
 - c) Prépare les conférences d'examen.
4. Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire, qui en assure la distribution à toutes les Parties avant la conférence, des rapports annuels sur l'une ou l'autre des questions suivantes:
 - a) La diffusion d'informations sur le présent Instrument à leurs forces armées et à la population civile;
 - b) Les types et quantités de restes explosifs des guerres qui ont été enlevés, retirés ou détruits, ainsi que d'autres dispositions prises en application de l'article 4;
 - c) L'aide aux victimes et les programmes de réadaptation;
 - d) L'avertissement des populations civiles et la sensibilisation aux risques découlant des restes explosifs des guerres, ainsi que d'autres dispositions prises en application de l'article 6;
 - e) Les dispositions prises en application de l'article 5 relatif à l'enregistrement et à l'emploi des renseignements;
 - f) Les mesures préventives générales utiles;

- g) Les dispositions prises pour satisfaire aux exigences techniques du présent Instrument et tous autres renseignements utiles y relatifs;
- h) Les textes législatifs ayant un rapport avec le présent Instrument;
- i) Les mesures prises concernant l'échange international de renseignements techniques, la coopération internationale à l'enlèvement, au retrait ou à la destruction des restes explosifs des guerres, ainsi que la coopération et l'assistance techniques;
- j) D'autres points pertinents.

5. Les Hautes Parties contractantes sont encouragées à fournir en outre, dans leurs rapports annuels et lors des réunions des Hautes Parties contractantes, des renseignements sur les mesures préventives qu'il serait possible de prendre pour améliorer la conception de certains types particuliers de munitions, y compris les sous-munitions, afin de réduire autant que faire se peut les risques de voir de telles munitions devenir des restes explosifs des guerres et poser ainsi des problèmes humanitaires.

6. Les coûts de la conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les États qui participent aux travaux de la conférence sans être parties, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

Document-cadre sur les restes explosifs des guerres

(Article 12)

Respect des dispositions

Points à examiner:

- La question du respect des dispositions est aussi liée aux travaux entrepris en la matière concernant l'ensemble de la Convention et de ses Protocoles.
- Faut-il reprendre le texte du Protocole II modifié?

Exemple:

1. Chaque Haute Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations des dispositions du présent Instrument qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent les mesures requises pour faire en sorte que quiconque, intentionnellement, tue ou blesse gravement des civils dans le cadre d'un conflit armé et contrairement aux dispositions du présent Instrument, soit passible de sanctions pénales et soit traduit en justice.
3. Chaque Haute Partie contractante exige en outre que ses forces armées établissent et fassent connaître les instructions militaires et les modes opératoires voulus et que les membres des forces armées reçoivent, chacun selon ses devoirs et ses responsabilités, une formation au respect des dispositions du présent Instrument.
4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, en vue de régler tous problèmes qui pourraient se poser concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Instrument.
